

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.425 du 7 août 2012

G./A.203.767/VI-19.503

En cause : **la société anonyme POLYMEDIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Eric MORIC et
Alain DELFOSSE, avocats,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

**le centre régional de soins psychiatriques
Les Marronniers**, en abrégé C.R.P. Les Marronniers,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n° 17,
7522 Blandain.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 février 2012, la société anonyme POLYMEDIS demande l'annulation de la "décision prise par le conseil d'administration [du centre régional de soins psychiatriques Les Marronniers] le 6 février 2012, de ne pas retenir son offre et d'attribuer le marché public de fournitures portant la référence «Cahier spécial des charges 10/20/ST Dossier Patient Informatisé» à la société anonyme CIGES".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 218.369 du 8 mars 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties et les parties requérantes ont été invitées par le greffe à introduire une demande de poursuite de la procédure.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé une note datée du 27 avril 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 9 mai 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept août deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.